

49/51 AVENUE GEORGE V SCI
Société civile immobilière au capital social de 3.661.625 euros
Siège social : 15 avenue Matignon, 75008 Paris
454 049 016 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2025
(changement de dénomination sociale d'un associé)

Nabil Mabad
Nabil Mabad (Jun 30, 2025 19:33 GMT+2)

Certifié conforme
Un gérant
Nabil Mabad

SOMMAIRE

Titre 1	Forme - Objet – Dénomination Sociale – Siège Social - Durée	3
Article 1.1	Forme	3
Article 1.2	Objet	3
Article 1.3	Dénomination.....	3
Article 1.4	Siège social	3
Article 1.5	Durée.....	3
Titre 2	Apports – Capital Social - Parts	4
Article 2.1	Apports	4
Article 2.2	Capital	4
Article 2.3	Augmentations et reductions de capital	5
Article 2.4	Droits attaches aux parts	5
Article 2.5	Responsabilité des associés.....	5
Article 2.6	Cession de parts	6
Article 2.7	Nantissement de parts.....	6
Article 2.8	Retrait	7
Titre 3	Administration	7
Article 3.1	Nomination – Démission – Révocation du Gérant	7
Article 3.2	Pouvoirs du Gérant.....	8
Titre 4	Décisions Collectives	9
Article 4.1	Quorum – Majorité	9
Article 4.2	Modalités	9
Titre 5	Comptes sociaux – Résultats	10
Article 5.1	Exercice Social	10
Article 5.2	Bénéfices – Comptes Sociaux.....	10
Article 5.3	Résultats – Affectation et Répartition.....	10
Article 5.4	Clause d'intérêt statutaire sur le capital	11
Article 5.5	Commissaire aux Comptes.....	11
Titre 6	Dissolution – Liquidation – Divers.....	12
Article 6.1	Dissolution anticipée.....	12
Article 6.2	Liquidation	12
Article 6.3	Contestations.....	13

Titre 1

FORME - OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1.1 FORME

La société a la forme d'une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les présents statuts.

Article 1.2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, au moyen de ses fonds propres ou de deniers d'emprunt

l'acquisition, la construction, la location et la gestion de biens et droits immobiliers, fonciers et commerciaux, et en particulier l'acquisition, la location et la gestion d'un immeuble sis 49/51, avenue George V, 75008 Paris,

toutes opérations nécessaires à l'usage de ces immeubles, la réalisation de travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation et leur réhabilitation,

à titre exceptionnel leur revente,

et plus généralement, la participation en qualité d'emprunteur et de prêteur à toute opération de prêt ou de trésorerie intra-groupe et la possibilité de consentir à cet effet toutes garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou autres, et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ou susceptible de contribuer à sa réalisation, à condition toutefois que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 1.3 DENOMINATION

1.3.1 La dénomination de la Société est : « 49/51 avenue George V SCI ».

1.3.2 Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. La dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots « *Société Civile* » suivis de l'indication du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses lettres, factures, annonces et publications diverses, le siège du Tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 1.4 SIEGE SOCIAL

1.4.1 Le siège social est fixé au 15 avenue Matignon – 75008 Paris.

1.4.2 Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit, y compris dans le même département, par une décision de l'assemblée générale des associés.

Article 1.5 DUREE

1.5.1 La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

1.5.2 La Société peut être prorogée, par décision collective des associés.

Titre 2

APPORTS – CAPITAL SOCIAL - PARTS

Article 2.1 APPORTS

1°) Lors de la constitution, TST George V Holdings II SARL a apporté en numéraire la somme de 7.500 € laquelle a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de Natexis Banques Populaires, 45, rue Saint-Dominique, 75007 Paris.

2°) Aux termes de décisions prises le 28 juillet 2004, TST George V Holdings II Sarl a apporté en numéraire la somme de 3.000.000 €.

3°) Aux termes de décisions prises le 27 février 2006, TST George V Holdings II Sarl a apporté en numéraire la somme de 1.970.000 €.

4°) Aux termes d'un contrat de cession de parts sociales en date du 1^{er} août 2007, TST George V Holdings II Sarl a cédé la totalité des parts sociales de la Société qu'elle détenait à la société 49/51 Avenue George V Holding SAS.

5°) Par décisions de l'associé unique en date du 20 décembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.920.750 € et porté à la somme de 10.898.250 €, par création de 236.830 parts sociales nouvelles de 25 € chacune, libérés en totalité par versement d'espèces, puis réduit de 5.920.750 € et réduit à la somme de 4.977.500 €, par voie d'annulation de 236.830 parts sociales nouvelles de 25 € chacune, créées suite à l'augmentation de capital sus mentionnée et entièrement supportée par l'associé unique.

6°) Aux termes d'un contrat de cession en date du 26 juin 2014, 49/51 avenue George V a cédé une part sociale de la Société à Rock George V S.à r.l.

7°) Par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2014, l'associé unique a décidé la transformation de la Société en société civile.

8°) Aux termes d'un acte constatant les décisions unanimes des associés en date du 4 juillet 2014, le capital social a été réduit d'un montant nominal de 1.315.875 € afin de le ramener de 4.977.500 € à 3.661.625 € par voie d'annulation de 52.635 parts sociales numérotées de 146.465 à 199.099 détenues par la société 49/51 avenue George V Holding SAS et remboursement de la valeur desdites parts sociales.

Article 2.2 CAPITAL

Le capital est fixé à la somme de trois millions six cent soixante et un mille six cent vingt cinq euros (3.661.625 €), montant des apports effectués à la Société.

Il est divisé en cent quarante six mille quatre cent soixante cinq (146.465) parts sociales d'une valeur nominale de vingt cinq euros (25 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 146.464 et 199.100, qui sont attribuées aux associés dans la proportion et en rémunération de leurs apports respectifs, c'est-à-dire :

49/51 avenue George V Holding SAS:	146.464 parts sociales numérotées de 1 à 146.464 inclus
------------------------------------	--

EuroCore George V S.à r.l.	1 part sociale numérotée 199.100
----------------------------	----------------------------------

Total :

146.465 parts sociales.

Article 2.3 AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi.

Article 2.4 DROITS ATTACHES AUX PARTS

- 2.4.1** Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui peuvent modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties, dont une expédition, une copie ou un extrait est délivré à chaque associé à sa demande et à ses frais.
- 2.4.2** Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
- 2.4.3** Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.
- 2.4.4** La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.
- 2.4.5** Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. A défaut, la gérance provoque elle même la désignation du mandataire commun.
- 2.4.6** Les usufruitiers et les nu-proprétaires doivent également se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'un commun accord. A défaut de convention contraire entre les intéressés signifiée à la Société:
- toutes les communications sont faites à l'usufruitier et au nu-proprétaire,
 - l'usufruitier et le nu-proprétaire sont convoqués aux assemblées générales, même modificatives des statuts et ont le droit d'y assister,
 - le nu-proprétaire a seul le droit de prendre part aux votes, quelle que soit la nature de la décision à prendre, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport de la gérance sur les comptes, l'affectation et la répartition des résultats, auxquels cas le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Article 2.5 RESPONSABILITE DES ASSOCIES

- 2.5.1** Les associés sont tenus des dettes et engagements de la Société sur tous leurs biens, en proportion de leurs droits sociaux, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.
- 2.5.2** Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables.

Article 2.6 CESSIION DE PARTS

2.6.1 Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé et n'est rendue opposable à la Société, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 1865 du Code civil, qu'après inscription sur le registre des associés tenu par la Société.

2.6.2 Alors que les cessions de parts s'opèrent librement entre associés, aucune cession de part à un tiers non encore associé ne pourra avoir lieu sans qu'elle ait reçu préalablement l'agrément des associés et ce, même si les cessions sont consenties à des ascendants et des descendants ou entre conjoints.

Le mot « cession » s'entend de toutes transmissions entre vifs à quelque titre que ce soit.

2.6.3 L'agrément sera obtenu par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

2.6.4 Le projet de cession est notifié obligatoirement avec éventuellement demande d'agrément à la Société, et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre émargement ou récépissé. Ce projet de cession indique la dénomination sociale, le siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou les noms, prénoms, professions, domiciles et nationalités du cessionnaire proposé, le nombre de parts à lui céder ainsi que le prix offert.

Dans le mois qui suit cette déclaration, la Société doit notifier son accord ou son refus qui n'a pas à être motivé. Le Gérant a l'obligation de convoquer l'assemblée à cet effet.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offre, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par les autres associés représentant plus de la moitié du capital social. A la même majorité, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'ensemble des offres d'achat formulées par les associés porte sur un nombre de parts inférieur au nombre des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé et si un tiers ou la société ne se portent pas acquéreurs du solde dans les conditions exposées ci-avant, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la Société.

Si la cession est autorisée ou acquise en raison de l'absence d'offre de la Société dans le délai indiqué ci-dessus, elle doit être réalisée dans le mois qui suit la date à laquelle est réputé acquis l'agrément de cession. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Article 2.7 NANTISSEMENT DE PARTS

2.7.1 Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts.

- 2.7.2** Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du nantissement des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant aux associés et à la société.
- 2.7.3** Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur des parts objet du nantissement dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

Article 2.8 RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des associés. La demande de retrait doit être notifiée à la Société et à chacun des coassociés trois mois au moins avant la date d'effet du retrait.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable soit – à défaut d'accord amiable – par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la Société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la Société dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la Société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la Société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant et il est procédé, le cas échéant, comme dit à l'Article 2.6 ci-dessus.

Titre 3

ADMINISTRATION

Article 3.1 NOMINATION – DEMISSION – REVOCATION DU GERANT

- 3.1.1** La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée, déterminée ou non, par décision collective des associés.

3.1.2 Si une personne morale est nommée Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3.1.3 La décision nommant un Gérant fixe librement la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Tout Gérant pourra en outre obtenir remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

3.1.4 Un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres Gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propres contre récépissé ou émargement.

En cas de Gérant unique, la démission n'est recevable que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants.

La démission d'un Gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues l'Article 2.8 ci-dessus sans avoir à obtenir l'autorisation de la collectivité des associés statuant en la forme prévue à cet article.

3.1.5 Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un Gérant, par décision collective des associés.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

La révocation d'un Gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les mêmes conditions qu'en cas de démission.

3.1.6 Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut convoquer une assemblée appelée à délibérer sur la nomination d'un nouveau Gérant.

Si la Société a été dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

3.1.7 La nomination ou la cessation de fonctions du Gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un Gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un Gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Article 3.2 POUVOIRS DU GERANT

3.2.1 Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Gérant est habilité à effectuer tous les actes de gestion qui entrent dans l'objet social et qui sont conformes à l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts réservent à la collectivité des associés.

- 3.2.2** Le Gérant ne contracte, en raison de ses fonctions et de sa gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.
- 3.2.3** En cas de pluralité de Gérants, ils peuvent exercer séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer aux actes d'un autre Gérant. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un Gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Titre 4

DECISIONS COLLECTIVES

Article 4.1 QUORUM – MAJORITE

- 4.1.1** Les décisions collectives des associés sont régulièrement adoptées lorsque les associés présents ou régulièrement représentés représentent au moins la moitié du capital social.
- 4.1.2** Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés; chacun d'eux ayant droit à autant de voix qu'il possède de parts dans la Société, sans limitation – sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts.

Article 4.2 MODALITES

- 4.2.1** Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit enfin en assemblée.
- 4.2.2** Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

Tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation des fonctions du dernier Gérant, peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.

- 4.2.3** Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressée aux associés (ou par lettre remise en main propre contre récépissé ou émargement) huit (8) jours francs avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour ainsi que le texte du projet de résolutions.

Par dérogation à ce qui précède, les assemblées peuvent être réunies sans aucune condition ni délai si tous les associés sont présents ou consentants.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de telles mentions l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la Société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

- 4.2.4** L'assemblée est présidée par le Gérant présent le plus âgé, à défaut par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé au non. A défaut, le Président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par toute personne de son choix, associée ou non, justifiant d'un pouvoir spécial.

- 4.2.5** Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par le ou les Gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant ou par un liquidateur.

- 4.2.6** Les procès-verbaux de décisions collectives sont établis sur un registre spécial.

- 4.2.7** Les décisions collectives régulièrement prises obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Titre 5

COMPTES SOCIAUX – RESULTATS

Article 5.1 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 5.2 BENEFICES – COMPTES SOCIAUX

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provision, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des Gérants sur l'activité sociale pendant cet exercice.

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 5.3 RESULTATS – AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

De convention expresse et sous la condition résolutoire de la décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice social, les bénéfices (mais non les pertes) sont répartis à la date de clôture

l'exercice social entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital et portés au crédit du compte courant de chaque associé figurant au bilan de la Société.

Toutefois, les associés ont la faculté de décider, à l'unanimité, d'une affectation différente de celle prévue au présent Article 5.3. Ils peuvent ainsi prélever tout ou partie des bénéfices, soit pour les reporter à nouveau, soit pour les porter à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales. Les sommes ainsi affectées pourront ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Article 5.4 CLAUSE D'INTERET STATUTAIRE SUR LE CAPITAL

1. Avant tout règlement de bénéfices, une rémunération statutaire peut être distribuée trimestriellement aux associés, le premier jour de chaque trimestre civil, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent à cette date.

2. Le montant de cette rémunération statutaire sera déterminée sur décision des associés mais ne pourra, en toute hypothèse, excéder la différence entre :

a. le montant de la trésorerie nette de la Société au premier jour dudit trimestre civil (hors encours des dépôts de garantie), et

b. le montant prévisionnel cumulé (i) de tout amortissement et/ou remboursement prévu en vertu de tout emprunt ou avance bancaire ou intragroupe jusqu'à la fin dudit trimestre civil et (ii) de tout passifs, charges et/ou dépenses prévus jusqu'à la fin dudit trimestre civil.

3. Cette somme est passée en frais généraux. Ce n'est qu'une fois le prélèvement effectué, qu'il sera procédé à la détermination des bénéfices proprement dits de l'exercice écoulé et à la distribution des dividendes.

4. Dès qu'elle sera disponible et au plus tard trente (30) jours calendaires suivant la fin de chaque trimestre civil, le gérant communique aux associés la situation comptable trimestrielle de la Société pour le trimestre civil écoulé et leur notifie le montant de rémunération statutaire distribuable déterminé conformément au paragraphe 2 pour ce semestre civil écoulé.

5. Si la rémunération statutaire distribuable au titre d'un trimestre civil établie en application du paragraphe 4 est d'un montant inférieur à la rémunération déjà payée au titre de ce trimestre civil, les associés rembourseront la différence dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification prévue au paragraphe 4.

Si la rémunération statutaire distribuable au titre d'un trimestre civil est d'un montant supérieur à la rémunération déjà payée au titre de ce trimestre civil, les associés pourront décider de la distribution du solde.

6. Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans la rémunération statutaire.

Article 5.5 COMMISSAIRE AUX COMPTES

5.5.1 L'Assemblée Générale des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Toutefois, la Société est tenue de désigner un commissaire aux comptes au moins si elle dépasse, à la clôture de l'exercice social, les chiffres fixés pour deux des critères suivants fixés par Décret : le total de son bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un associé.

La Société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux Comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois seuils susvisés pendant les deux derniers exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes.

- 5.5.2** Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

- 5.5.3** Le Commissaire aux Comptes peut demander des explications au Gérant, qui est tenu de répondre dans les conditions et délais fixés par décret, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

- 5.5.4** En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le Commissaire aux Comptes établit un rapport spécial. Le Commissaire aux Comptes peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine Assemblée Générale des associés.

Titre 6

DISSOLUTION – LIQUIDATION – DIVERS

Article 6.1 DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Gérant a le droit de proposer à la collectivité des associés la dissolution anticipée de la Société.

Article 6.2 LIQUIDATION

- 6.2.1** A l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés règle le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Gérant.

- 6.2.2** La collectivité des associés, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, le droit de prendre des décisions collectives.

Notamment, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur toutes les questions conformes à l'intérêt social.

La collectivité des associés peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement, ou encore, modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la Société.

Pendant la liquidation, la collectivité des associés est consultée par le ou les liquidateurs ; ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'ils en seront requis par des associés représentant la moitié au moins du capital.

Si des décisions sont prises en Assemblées Générales, celles-ci seront présidées par le ou l'un des liquidateurs ou par la personne désignée par chaque Assemblée.

6.2.3 A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la Société ou d'éteindre son passif.

6.2.4 Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Article 6.3 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

George V SCI - Statuts 30.06.2025

Final Audit Report

2025-06-30

Created:	2025-06-27
By:	Aurelie Lechevalier (aurelie.lechevalier@fiderec.com)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAAYQ2DSkdSeDKJVDsG0xQey6H3erdxFxyK

"George V SCI - Statuts 30.06.2025" History

-  Document created by Aurelie Lechevalier (aurelie.lechevalier@fiderec.com)
2025-06-27 - 11:48:54 AM GMT- IP address: 128.127.21.162
-  Document emailed to Nabil Mabel (nabil.mabel@pgim.com) for signature
2025-06-27 - 11:49:00 AM GMT
-  Email viewed by Nabil Mabel (nabil.mabel@pgim.com)
2025-06-30 - 5:27:42 PM GMT- IP address: 104.47.58.126
-  Document e-signed by Nabil Mabel (nabil.mabel@pgim.com)
Signature Date: 2025-06-30 - 5:33:19 PM GMT - Time Source: server- IP address: 80.252.83.154
-  Agreement completed.
2025-06-30 - 5:33:19 PM GMT